

**République Française****Ville de Draguignan****N°2023-150**

<b>Membres</b>		
<b>Membres afférents au Conseil Municipal</b>	<b>Membres en exercice</b>	<b>Votants</b>
39	39	39

**DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL : ANNÉE 2024****EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de Draguignan****Séance du 15 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 15 novembre à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

**PRÉSENTS :**

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOIS, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK, FREDERIC RENAULD

**PROCURATIONS :**

HUGUES BONNET À BRUNO SCRIVO, LISA CHAUVIN À CHRISTINE NICCOLETTI, ANNE-MARIE COLOMBANI À CHRISTINE PRÉMOSELLI, ÉVELYNE LORCET À MARTINE ZERBONE, RENÉ DIES À JEAN-BERNARD MIGLIOLI,

**ABSENTS :**

HUGUES BONNET, LISA CHAUVIN, ANNE-MARIE COLOMBANI, ÉVELYNE LORCET, RENÉ DIES

**Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU****Publié le : 17 NOV. 2023**

**RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO**

Considérant que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », a assoupli la règle du repos dominical. En effet, le Maire peut désormais fixer à 12 par an contre 5 auparavant, le nombre de dimanches pouvant être travaillés dans les établissements de commerce de détail ;

Considérant que les articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail prévoient une dérogation permanente de droit pour certaines activités et établissements, notamment la presse, les commerces de détail d'ameublement, de bricolage, les débits de tabac, les hôtels, cafés, restaurants, la fabrication des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, le transport, les pompes funèbres, les jardineries et magasins de fleurs naturelles ;

Considérant que les commerces alimentaires bénéficient d'une dérogation de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13h00. Au-delà, si elle existe et uniquement pour les dimanches choisis par arrêté du Maire, ces établissements peuvent bénéficier de la dérogation dite « du Maire » qui les autorise à ouvrir après 13h00 (articles L. 3132-13 et R. 3132-8 du code du travail) ;

Considérant que les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, déduisent trois dimanches au maximum de la liste établie par le Maire. Cette disposition issue de la loi dite « Macron » s'applique depuis 2016 ;

Considérant que la liste des dimanches pouvant être travaillés est fixée par arrêté municipal pris avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du Conseil Municipal. La dérogation ayant un caractère collectif, bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la Commune et non à chaque magasin pris individuellement ;

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la Commune est membre.

Monsieur le Maire a donc transmis le 07 juillet 2023 à Dracénie Provence Verdon agglomération, la liste des dimanches sollicités par les établissements de commerce de détail dracénois, après avoir consulté en date du 5 juillet 2023 les organisations syndicales représentatives des travailleurs et employeurs.

Par délibération n° C\_2023\_201 du 27 septembre 2023, le Conseil d'agglomération a émis un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces alimentaires et des commerces de détail non alimentaire, supérieure à 5 jours sur les territoires des Communes membres qui ont saisi Dracénie Provence Verdon agglomération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,  
À L'UNANIMITÉ,

- Émet un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire de fixer à 12 le nombre de dimanches pouvant être travaillés en 2024 :
  - dans les établissements de commerce de détail de Draguignan qui ne disposent pas d'une dérogation de plein droit,
  - d'ouvrir toute la journée dans les commerces alimentaires habituellement ouverts jusqu'à 13h00.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Conseiller régional

Secrétaire de séance :



## Ville de Draguignan

### ANNÉE 2024 – DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

**LISTE DES 12 DIMANCHES RETENUS PAR LES COMMERCE DE DÉTAIL** (*habillement, textiles, chaussures, parfumerie et produits de beauté, bijouterie, horlogerie, coiffure, jeux et jouets, puériculture, téléphonie, aménagement de la maison, presse, librairie, optique, meubles, maroquinerie et articles de voyage, fleurs, engrais, plantes, graines, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux, équipement du ménage, culture, loisirs, alimentaires après 13h00*)

- 14, 21, et 28 juillet,
- 04, 11, 18 et 25 août,
- 24 Novembre,
- 08, 15, 22 et 29 décembre.

**LISTE DES 12 DIMANCHES RETENUS POUR LES COMMERCE DE DÉTAIL D'ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS (magasin de sport)**

- 14 janvier,
- 30 juin,
- 07 juillet,
- 04, 11, 18 et 25 août,
- 01 septembre,
- 01, 08, 15 et 22 décembre.

**LISTE DES 11 DIMANCHES RETENUS PAR LES COMMERCE DE DÉTAIL EN MAGASIN NON SPÉCIALISÉ (SUPÉRETTES, SUPERMARCHÉS, HYPERMARCHÉS)**

- 07, 14, 21, 28 juillet,
- 04, 11, 18 et 25 août,
- 15, 22 et 29 décembre.

**LISTE DES 07 DIMANCHES RETENUS PAR LES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES**

- 14 janvier,
- 10 mars,
- 21 avril,
- 16 juin,
- 15 septembre,
- 13 octobre.
- 24 novembre.



Bienvenue  
sur votre plateforme  
**BL échanges sécurisés** 

Berger  
Levrault **BL**

## Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2023_150
Objet :	<b>DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL :</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-11-15 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	083-218300507-20231115-2023_150-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 083-218300507-20231115-2023_150-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 2023-150.pdf Nom métier : 99_DE-083-218300507-20231115-2023_150-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	165.3 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 150-1 DAJ Liste des dimanches pour 2024.docetape 1.pdf Nom métier : 99_DE-083-218300507-20231115-2023_150-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	62.4 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 novembre 2023 à 09h45min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 novembre 2023 à 09h45min00s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 novembre 2023 à 09h45min18s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	17 novembre 2023 à 09h45min26s	Reçu par le MI le 2023-11-17